



28.9.2012

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet: Pétition 0042/2012 présentée par Jacek Kuzma, de nationalité polonaise, sur la prétendue négligence dont a fait preuve la justice polonaise lors du traitement de son affaire et la violation du droit européen s'y associant**

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire estime avoir été victime de négligence de la part de la justice polonaise lors du traitement de son affaire relative à l'application de la directive sur le temps de travail et au paiement de salaires non versés. Il fait référence à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-173/03 (Responsabilité extracontractuelle des États membres — Dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire imputables à une juridiction nationale statuant en dernier ressort — Limitation, par le législateur national, de la responsabilité de l'État aux seuls cas du dol et de la faute grave du juge — Exclusion de toute responsabilité liée à l'interprétation des règles de droit et à l'appréciation des éléments de fait et de preuve effectués dans le cadre de l'exercice de l'activité juridictionnelle). Le pétitionnaire a déjà plaidé sa cause, sans succès, auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, mais étant donné qu'il estime que l'arrêt prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire susmentionnée peut s'appliquer à son affaire, il demande au Parlement européen d'intervenir.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 27 avril 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 28 septembre 2012

Le pétitionnaire était administrateur (*zarzadca komisaryczny*) d'une entité publique endettée qui a finalement été déclarée en faillite. Au cours de la procédure de faillite, le salaire du

pétitionnaire a été classé au sixième rang de la dette prioritaire et n'a finalement pas été payé par la masse de la faillite. Le pétitionnaire a contesté cette décision devant les tribunaux polonais, sans succès.

Le pétitionnaire estime avoir été victime de négligence de la part de la justice polonaise en ce qui concerne le traitement de son affaire. Il proteste contre la perte de sa rémunération à la suite de la décision des tribunaux polonais. Il estime que ceux-ci, en approuvant le classement de son salaire au sixième rang de la dette prioritaire, ont enfreint la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), en particulier les droits de propriété, ainsi que le droit à un recours effectif.

Il s'est adressé à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, mais sa plainte a été rejetée.

Dans sa pétition au Parlement européen, il prétend que les tribunaux polonais, en ce compris les tribunaux statuant en dernier ressort, ont ignoré les obligations qui leur sont imposées par le droit international, à savoir la CEDH, ce qui a abouti à une décision ayant occasionné un préjudice financier au pétitionnaire. Invoquant les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (affaires C-173/03 *Traghetti del Mediterraneo* et C-224/01 *Köbler*), il prétend que la Pologne est dans l'obligation de le dédommager du préjudice subi, qui résulte de la décision finale d'un tribunal polonais violant ses droits fondamentaux reconnus dans la CEDH et le système juridique de l'UE.

Dans les arrêts mentionnés par le pétitionnaire, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu l'existence de la responsabilité d'un État membre pour une décision rendue en dernier ressort par un tribunal national lorsque la règle de droit violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, lorsque la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État membre et le dommage subi par les personnes lésées.

Ce principe n'est pas applicable au cas soulevé par le pétitionnaire puisqu'il n'existe pas de lien entre la décision du tribunal et le droit européen.

En vertu des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée<sup>1</sup>, l'Union ne dispose pas de compétences générales dans le domaine des droits fondamentaux. Conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne (TUE), les droits fondamentaux constituent, en effet, des principes généraux du droit européen. Les droits fondamentaux reconnus par l'UE sont énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Charte est juridiquement contraignante, comme le précise son article 51, pour les institutions de l'UE et les États membres lors de la mise en œuvre de la législation européenne. L'article 6 TUE précise clairement que les dispositions de la Charte n'élargissent en aucun cas les compétences de l'UE telles que reconnues par les traités. C'est pourquoi, sur la base du droit européen, un État membre peut être déclaré responsable de la violation de droits fondamentaux uniquement si cette violation a été commise au moment de l'application de la législation de l'Union par un État membre.

Les informations transmises par le pétitionnaire portent à croire que la question qu'il soulève ne concerne pas la mise en œuvre de la législation européenne. Le règlement (CE)

---

<sup>1</sup> Traité sur l'Union européenne et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, qui fixe des règles communes en matière de compétence des tribunaux, de reconnaissance des décisions et de droit applicable, ainsi qu'une coordination obligatoire des procédures qui seraient ouvertes dans plusieurs Etats membres, n'est pas pertinent dans ce contexte. La plainte s'articule autour de la prétendue injuste désignation du pétitionnaire en tant que sixième créancier prioritaire. Le règlement ne contient pas de règle sur la catégorisation des créanciers.

En le qualifiant de créancier de la sixième catégorie, les tribunaux polonais statuant sur le cas du pétitionnaire n'ont pas appliqué la législation européenne mais le droit national. C'est la raison pour laquelle cette décision des tribunaux polonais ne peut en aucun cas entraîner la responsabilité de la Pologne pour violation de la législation européenne.

Dans le cas présent, il appartient donc à l'État membre concerné de veiller à respecter ses obligations dans le domaine des droits fondamentaux – découlant d'accords internationaux, tel que la convention européenne des droits de l'homme, ou du droit interne.

Sur la base des éléments fournis dans la plainte, la Commission ne peut poursuivre cette affaire.

En outre, il convient de mentionner que les institutions de l'UE ne sont en aucun cas compétentes pour statuer sur le dédommagement d'un préjudice financier découlant de la violation de la législation européenne par une décision d'un tribunal d'un État membre. Un tel dédommagement peut être réclamé par les individus auprès des tribunaux nationaux.